



OBJET	: PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
Entrée en vigueur	: 24 octobre 2011
Dates de révision	:

1. OBJECTIF:

1.1 Définir les responsabilités en santé et sécurité de tous les employés à la Ville.

2. RESPONSABILITÉS:

2.1 Directeur général et directeurs de service

Ils ont la responsabilité d'assurer le leadership en matière de santé et sécurité ils doivent :

- 2.1.1 Énoncer la philosophie de la Ville en matière de santé et sécurité;
- 2.1.2 Établir les grandes orientations en matière de santé et sécurité;
- 2.1.3 Définir les objectifs généraux en matière de santé et sécurité;
- 2.1.4 S'assurer que les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs soient prises par les différentes personnes représentant l'employeur;
- 2.1.5 Fournir les ressources adéquates afin de permettre à leurs représentants de rencontrer leurs obligations;
- 2.1.6 Prendre connaissance des différents rapports sur la santé et sécurité;
- 2.1.7 Approuver les politiques et procédures de travail établies par la chef de division-RH en collaboration avec les représentants des comités;
- 2.1.8 Voir au respect et à l'application des lois et règlements en matière de santé et sécurité.

2.2 Chef de division

De concert avec son personnel, il voit à promouvoir la philosophie de la Ville en matière de santé et sécurité. Également, il :

- 2.2.1 Voit au respect des politiques et procédures en santé et sécurité dans sa division;
- 2.2.2 Enquêter et analyser les accidents selon les procédures établies;
- 2.2.3 Tenir des réunions régulières avec son personnel (Capsules santé-sécurité);
- 2.2.4 Assurer la formation du nouveau personnel;

- 2.2.5 Participer aux analyses de tâches et de postes;
- 2.2.6 Prend connaissance de tout accident du travail dans sa division;
- 2.2.7 Transmet aux directeurs les comptes rendus et toute information en santé et sécurité jugée pertinente;
- 2.2.8 Assurer un suivi rapide à toute demande concernant la prévention;
- 2.2.9 S'assure auprès du Service des ressources humaines de la formation du nouveau personnel dans sa division.
- 2.2.10 Affiche, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleuses et travailleurs, les informations qui lui sont transmises par la C.S.S.T.

2.3 Chef d'équipe, chef d'équipe général, officier, sergent et autre personnel de supervision (chef de division en l'absence d'un tel poste dans le service)

Ils s'assurent que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses et travailleurs. Ils doivent :

- 2.3.1 Supporter la politique de la Ville en matière de santé et de sécurité et accorder à la prévention la même importance qu'aux opérations ainsi qu'à la qualité des services offerts aux citoyens;
- 2.3.2 Identifier et corriger ou faire corriger les situations dangereuses :
 - a. Informer les employés des règlements de sécurité et s'assurer qu'ils les respectent;
 - b. Faire respecter les bonnes méthodes de travail;
 - c. Transmet au chef de division toute information en santé et sécurité jugée pertinente;
 - d. Collaborer avec le comité de S.S.T.;
 - e. S'assurer que les employés comprennent bien les tâches qui lui sont assignées et qu'elles ne comportent pas de risque de blessures;
 - f. Assurer un suivi rapide à toute demande concernant la prévention;
 - g. Maintenir une attitude positive envers la prévention.

2.4 Travailleuses et travailleurs

Les travailleuses et travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et celle de leurs collègues. Ils doivent :

- 2.4.1 Rapporter toute situation ou pratique dangereuses au supérieur immédiat;
- 2.4.2 Participer à l'identification et au contrôle des risques;
- 2.4.3 Rapporter tout accident ou bris matériel au supérieur immédiat;
- 2.4.4 Participer à l'élaboration des bonnes méthodes de travail;
- 2.4.5 Collaborer avec le comité de santé et sécurité;
- 2.4.6 Rester positifs envers la prévention.